

Règlement de contrôle intérimaire no 208 favorisant la culture des sols agricoles de la MRC des Basques

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques souhaite favoriser la culture des sols agricoles grâce à la révision de son schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques souhaite encadrer le reboisement des terres agricoles et limiter la prolifération des terres agricoles à l'abandon grâce à la révision de son schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques adopte le présent règlement de contrôle intérimaire (RCI) dans le but entre autres :

- de favoriser la culture des sols agricoles et ainsi protéger les investissements réalisés;
- de contribuer au dynamisme de l'agriculture régionale;
- d'éviter la destruction de certains paysages agricoles d'intérêt esthétique et culturel au bénéfice de la population;
- de diminuer les risques d'incendie et la présence d'insectes piqueurs près de résidences situées en milieu agricole;
- de favoriser une meilleure qualité de vie aux résidents de la région en conservant le caractère champêtre présent généralement en milieu agricole; et
- de favoriser de meilleures retombées économiques et sociales à long terme sur le territoire de la MRC des Basques;

CONSIDÉRANT QUE les orientations du gouvernement en matière d'aménagement mentionnent notamment :

« Orientation : Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions » (2001);

« Objectif : Assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture » (2001);

« Objectif : Dans une perspective de développement durable, favoriser la protection et le développement des activités et des exploitations agricoles en zone agricole » (2001);

CONSIDÉRANT la consultation effectuée par la MRC sur le sujet de l'abandon et du reboisement des terres agricoles auprès du milieu agricole (nombreux agriculteurs, membres du Comité consultatif agricole, MAPAQ) et la recommandation de la Commission agricole de l'Écosociété les Basques;

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus à la MRC notamment par les articles 61 et 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné le 26 juin 2013;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la MRC des Basques ADOPTE le règlement numéro 208 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement de contrôle intérimaire fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 : Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement de contrôle intérimaire numéro 208 favorisant la culture des sols agricoles de la MRC des Basques ».

Article 3 : Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques. Toutefois le présent règlement ne s'applique pas sur les terres du domaine de l'État, c'est-à-dire en territoire public.

Article 4 : Personnes assujétiées

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujétiées au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Article 5 : Validité

Le Conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 6 : Certaines règles d'interprétation

En particulier, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- Les titres des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- L'emploi des verbes au présent inclut le futur.
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.
- Le mot « Conseil » désigne le Conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques ou son Comité administratif.
- L'emploi du mot « doit » réfère à une obligation absolue tandis que le mot « peut » conserve un sens facultatif.
- Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- Concernant les cartes faisant partie du présent règlement, à titre indicatif, les limites de chacune des différentes zones illustrées sur des cartes en annexe correspondent généralement à des limites municipales, des limites cadastrales ou de propriété, des éléments physiques reconnus (ex. lac, rivière, route, boisé, pente, champ en culture) ou des limites de la zone agricole provinciale, ou à leur prolongement; le nom des rues et routes du réseau routier est à titre indicatif; les cartes sont à l'échelle.

Article 7 : Unités de mesure

Les distances en mètres (m) mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unité (S.I.).

Article 8 : Terminologie

Tous les mots utilisés dans le présent règlement de contrôle intérimaire conservent leur signification habituelle pour leur interprétation, sauf les expressions suivantes qui ont le sens qui leur a été attribué dans le présent article.

Agronome :

Personne membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec.

Arbre d'essence commerciale :

Plante ligneuse vivace d'une essence d'un des genres suivants : épinette (*Picea* sp.) ; mélèze (*Larix* sp.) ; pin (*Pinus* sp.) ; sapin (*Abies* sp.) ; thuya (cèdre) (*Thuja* sp.) ; bouleau (*Betula* sp.) ; chêne (*Quercus* sp.) ; érable (*Acer* sp.) ; frêne (*Fraxinus* sp.) ; hêtre (*Fagus* sp.) ; orme (*Ulmus* sp.) ; peuplier (*Populus* sp.) ; saule (*Salix* sp.) ; tilleul (*Tilia* sp.) ; ou encore, d'une essence d'arbres pouvant atteindre une hauteur de plus de cinq mètres à maturité.

Biologiste :

Personne titulaire d'un diplôme de premier cycle universitaire en sciences biologiques ou qui est membre en règle de l'Association des biologistes du Québec.

Fossé :

Un fossé est une petite dépression en long creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux provenant des terrains avoisinants, et correspondant à au moins un des trois types suivants :

- 1- Un fossé de voie publique ou privée;
- 2- Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil; (note : cet article mentionne notamment « tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture »);
- 3- Un fossé de drainage qui satisfait aux trois exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares; cette superficie se calculant à partir du point de jonction de ce fossé avec un lac ou un cours d'eau de niveau supérieur dans lequel il se déverse.

Ingénieur forestier :

Personne membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Milieu humide :

Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer le sol ou la végétation. Les sols se développant dans ces conditions peuvent être notamment des sols organiques alors que la végétation s'y compose essentiellement d'espèces hygrophiles ou, du moins, tolérant des inondations périodiques. (Les espèces qualifiées d'hygrophiles ont développé des adaptations leur permettant de s'installer, de croître et de se reproduire dans les sols inondés ou saturés en eau de manière permanente ou périodique).

Pente supérieure à 20 % :

Pente dont l'inclinaison moyenne est supérieure à 20% et ce, sur une longueur (mesurée à l'horizontale) de plus de trois (3) mètres. Une valeur d'inclinaison de 20% signifie que la variation d'altitude est de vingt (20) unités (de longueur) par cent (100) unités (de longueur) à l'horizontale.

Prescription agronomique :

Document, signé par un agronome, prescrivant des travaux précis sur un site précis (décrit et localisé) et mentionnant que les travaux visent à mettre en valeur le sol à des fins agricoles précises dans les douze (12) mois suivants les travaux.

Prescription sylvicole :

Document, signé par un ingénieur forestier, prescrivant des travaux sylvicoles précis pour un site forestier précis (décrit et localisé).

Propriété foncière :

Le plus grand ensemble possible d'immeubles qui remplit les trois conditions suivantes :

- 1) le terrain ou le groupe de terrains appartient à un même propriétaire (personne physique ou morale) ou à un même groupe de propriétaires par indivis;
- 2) le terrain ou le groupe de terrains font partie de la même municipalité; et
- 3) s'il s'agit d'un groupe de terrains, les terrains sont contigus ou le seraient s'ils n'étaient pas séparés par une voie de communication, un cours d'eau ou un réseau d'utilité publique.

Reboisement :

Action de mettre en terre un arbre d'essence commerciale, peu importe sa taille et son âge.

Sols très minces :

Dépôts meubles de surface situés au-dessus la roche mère (i.e. au-dessus du roc) d'une épaisseur de moins de huit centimètres (0,08 mètre). Note. Un secteur d'une superficie de moins d'un hectare d'un seul tenant d'une terre agricole dont plus de 80% de la superficie est constituée de sols très minces est considéré dans son ensemble comme des sols très minces.

Terre agricole :

Superficie d'un champ ayant servi pour la culture des sols à des fins agricoles au moins une fois postérieurement au 1er mai de l'an 2000.

Zone agricole dynamique :

Zone agricole identifiée en rouge comme «zone agricole dynamique» sur une des cartes à l'annexe 1 du présent règlement. L'annexe 1 compte onze cartes. L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement. Chacune de ces zones fait partie de la zone agricole provinciale en vigueur en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).

Zone agricole intermédiaire :

Zone agricole identifiée en jaune comme «zone agricole intermédiaire» sur une des cartes à l'annexe 1 du présent règlement. L'annexe 1 compte onze cartes. L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement. Chacune de ces zones fait partie de la zone agricole provinciale en vigueur en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).

Article 9 : Norme générale concernant le reboisement

Le présent règlement de contrôle intérimaire interdit d'effectuer un reboisement sur une partie d'une terre agricole située au sein d'une zone agricole dynamique ou d'une zone agricole intermédiaire.

Exception 9.1.

Toutefois, nonobstant la norme générale, il n'est pas interdit d'effectuer un tel reboisement lorsque celui-ci couvre une superficie d'un hectare ou moins de la propriété foncière, ou le double quand ce reboisement est planifié par une prescription agronomique le justifiant en raison de contraintes à la culture des sols. La présente exception ne peut s'appliquer, sur une propriété foncière donnée, qu'une fois toutes les dix années.

Note : Les superficies faisant l'objet de reboisement en vertu de critères de l'exception 9.2 ne sont pas comptabilisées dans l'exception 9.1.

Exception 9.2

Toutefois, nonobstant la norme générale, le présent règlement de contrôle intérimaire n'interdit pas d'effectuer un tel reboisement :

- 1- sur une partie d'une terre agricole ayant subi un reboisement avant le 25 septembre 2013;
- 2- sur des sols très minces;
- 3- sur une rive définie dans un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement de zonage en vigueur sur le territoire en question;
- 4- à moins de trois (3) mètres du sommet du talus d'un fossé;
- 5- sur une pente supérieure à 20 %;
- 6- dans une zone à risque d'inondation, d'érosion ou de glissement de terrain identifié dans un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement de zonage en vigueur sur le territoire en question;
- 7- à des fins de rangées d'arbres implantées de façon à ne pas nuire à la culture des sols de l'ensemble de la terre agricole ; la distance entre les rangées d'arbres doit être de 25 mètres ou plus ; chaque rangée d'arbres doit être composée de plus d'une essence d'arbres; aucune rangée d'arbres ne peut être constituée d'une essence formant plus de 60 % du nombre d'arbres de cette rangée; la largeur de la rangée est d'un seul arbre et accessoirement de quelques arbustes;
- 8- à des fins de culture de fruits;
- 9- à des fins de récolte de végétaux ligneux à tous les cinq ans ou moins, en particulier pour fin de biomasse;
- 10- sur un milieu humide, à l'aide d'arbres d'une ou de plusieurs essences adaptées à ce milieu particulier. (Note : Pour tout autre milieu naturel d'intérêt écologique ne faisant pas l'objet d'un critère d'exception du présent alinéa,

une modification du présent règlement pourrait être envisagée afin d'y autoriser du reboisement à des fins écologiques.)

Pour être applicables, les exceptions 2, 7 et 9 du présent article doivent être appuyées et justifiées par une prescription agronomique tandis que les exceptions 1 et 5 doivent être appuyées et justifiées par une prescription sylvicole. L'exception 10 doit être appuyée et justifiée par une prescription agronomique et par un avis favorable d'un biologiste.

Article 10 : Norme générale concernant la croissance des plantes ligneuses

Le présent règlement de contrôle intérimaire interdit de laisser croître une plante ligneuse ayant une hauteur de plus d'un mètre sur une partie d'une terre agricole située au sein d'une zone agricole dynamique ou d'une zone agricole intermédiaire.

Exception 10.1

Toutefois, nonobstant la norme générale, le présent règlement de contrôle intérimaire n'interdit pas de laisser croître une telle plante ligneuse dans les cas suivants :

1. sur une partie d'une terre agricole ayant subi un reboisement avant le 25 septembre 2013;
2. sur des sols très minces;
3. sur une rive définie dans un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement de zonage en vigueur sur le territoire en question;
4. à moins de trois (3) mètres du sommet du talus d'un fossé;
5. sur une pente supérieure à 20 %;
6. dans une zone à risque d'inondation, d'érosion ou de glissement de terrain identifié dans un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement de zonage en vigueur sur le territoire en question;
7. à des fins de rangées d'arbres implantées de façon à ne pas nuire à la culture des sols de l'ensemble de la terre agricole; la distance entre les rangées d'arbres doit être de 25 mètres ou plus; chaque rangée d'arbres doit être composée de plus d'une essence d'arbres; aucune rangée d'arbres ne peut être constituée d'une essence formant plus de 60 % du nombre d'arbres de cette rangée; la largeur de la rangée est d'un seul arbre et accessoirement de quelques arbustes;
8. sur une ou plusieurs superficies totalisant ensemble moins d'un hectare, et ce, par propriété foncière;
9. sur une superficie de moins d'un hectare d'un seul tenant dont plus de la moitié de la superficie est composée d'arbustes atteignant une hauteur de plus de trois (3) mètres;
10. à des fins de culture de fruits;
11. à des fins de récolte de végétaux ligneux à tous les cinq ans ou moins, en particulier pour fin de biomasse;
12. sur un milieu humide lorsque cette plante est adaptée à ce milieu particulier. (Note : Pour tout autre milieu naturel d'intérêt écologique ne faisant pas l'objet d'un critère d'exception du présent alinéa, une modification du présent règlement pourrait être envisagée afin d'y autoriser la croissance de plantes ligneuses à des fins écologiques).

Pour être applicables, les exceptions 2 et 11 du présent article doivent être appuyées et justifiées par une prescription agronomique tandis que les exceptions 1 et 5 doivent être appuyées et justifiées par une prescription sylvicole. L'exception 12 doit être appuyée et justifiée par une prescription agronomique et par un avis favorable d'un biologiste.

Article 11 : Loi de la législature et réglementation municipale

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi de la législature du Canada ou du Québec ou d'un règlement qui en découle, en particulier un autre règlement de contrôle intérimaire.

Article 12 : Fonctionnaire désigné

Le Conseil nomme par résolution le(s) fonctionnaire(s) responsable(s) de la délivrance des certificats d'autorisation exigés par le présent règlement. À défaut d'une telle nomination valide, le Conseil désigne son aménagiste ou son inspecteur en bâtiment (régional) comme fonctionnaire responsable de ladite tâche.

Tout fonctionnaire désigné responsable de la délivrance des certificats d'autorisation exigés par le présent règlement est dénommé « inspecteur régional ».

L'inspecteur régional a pour fonction générale de voir à l'application et à la surveillance du respect du présent règlement.

Pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur régional peut visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière. Pour les mêmes fins, il peut s'adjoindre les services de professionnels (ex. arpenteur-géomètre, ingénieur forestier, etc.) ou d'employés de la MRC qu'il juge utiles.

S'ils sont présents sur les lieux au moment d'une visite de l'inspecteur régional, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir l'inspecteur régional et répondre aux questions posées relativement à l'application du présent règlement.

À la demande de l'inspecteur régional et dans le but de voir à l'application et à la surveillance du respect du présent règlement, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux peuvent être tenus de présenter à l'inspecteur régional notamment une copie de documents nécessaires à ce but, tels que titre de propriété, acte de servitude réelle, bail de location, certificat de l'état civil et autre document émanant d'un professionnel.

L'inspecteur régional a également comme devoir notamment de :

- Recevoir toute demande de certificat d'autorisation pour analyse et obtenir tous les documents et les renseignements requis par le présent règlement;
- Délivrer tout certificat d'autorisation spécifiquement requis en conformité avec les dispositions du présent règlement pour tout projet assujéti;
- Refuser de délivrer tout certificat d'autorisation demandé pour des projets assujétis au présent règlement ne répondant pas à toutes les normes et conditions prescrites par ce règlement;
- Tenir un registre des certificats d'autorisation délivrés ou refusés;
- Conserver un dossier composé des plans et documents fournis lors des demandes de certificat d'autorisation;
- Vérifier au besoin que les projets sont effectués en conformité avec le présent règlement et, si c'est le cas, demander la suspension d'un projet non conforme; noter au dossier les dates de vérification et tout renseignement utile à l'application du présent règlement;
- Notifier par écrit, au Conseil, toute infraction au présent règlement et, au besoin, lui donner des recommandations;
- Aviser le propriétaire ou l'occupant des procédures ordonnant la cessation du projet et des procédures pouvant être entreprises s'il y a contravention au présent règlement.

Article 13 : Autorisation préalable

L'obtention préalable d'un certificat d'autorisation (en vertu du présent règlement) est obligatoire pour tout projet visant un reboisement autorisé en vertu d'une exception prescrite à l'article 9. Ainsi, aucun projet semblable ne peut être débuté avant que le certificat d'autorisation ne soit délivré, car un tel projet est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Toutefois, le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois ne sont pas tenus d'obtenir un tel certificat comme le mentionne les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

La demande de certification d'autorisation doit être présentée à l'inspecteur régional sur un formulaire prévu à cet effet ou, à défaut de l'existence d'un tel formulaire, sur une feuille de papier au format 8½ x 14 pouces. La demande doit comprendre les thèmes suivants :

- 1- Le nom et les coordonnées complètes du demandeur ou de son représentant dûment autorisé; si le demandeur n'est pas le(s) propriétaire(s) de la propriété, le demandeur doit faire la preuve par écrit qu'il a les autorisations requises du (des) propriétaire(s).
- 2- La description détaillée du projet et notamment les buts visés par celui-ci.
- 3- La localisation précise et à l'échelle du projet sur un plan comprenant l'ensemble des propriétés touchées et leurs caractéristiques physiques. Ce plan doit ainsi comprendre tout élément favorisant sa compréhension, notamment les mesures du projet (ex. dimensions, superficie, profondeurs, altitudes), les limites des propriétés, les lignes de lot et leur numéro, la localisation des chemins, routes, peuplements forestiers, cours d'eau et lacs, la localisation et le degré des pentes, l'échelle et le nord du plan, la date de sa réalisation et le nom de son auteur. Ce plan doit être à l'échelle et cette échelle doit favoriser la compréhension du plan. L'inspecteur régional peut exiger que le demandeur fournisse un document préparé par un arpenteur-géomètre pour attester de certaines distances ou élévations lorsque celles-ci sont difficiles à mesurer avec précision et qu'une légère imprécision est susceptible d'entraîner une décision différente.
- 4- Tout autre document requis par le présent règlement et prouvant le respect du présent règlement.

À la suite du dépôt d'une demande de certificat d'autorisation par le demandeur, l'inspecteur régional estampille les documents reçus en indiquant la date de réception.

L'inspecteur régional dispose d'une période maximale de trente (30) jours pour répondre à une demande de certificat. Dans ce délai, l'inspecteur régional délivre un certificat d'autorisation si :

- 1- la demande est conforme à toutes les dispositions du présent règlement;
- 2- la demande est accompagnée de tous les plans et documents complets exigés par le présent règlement; et
- 3- le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé, soit dix dollars (10 \$).

Si au moins une des trois conditions précédentes n'est pas respectée, l'inspecteur régional ne doit pas délivrer le document demandé. Dans ce cas, il doit en informer par écrit le demandeur et mentionner les motifs du refus.

Le certificat d'autorisation est valide pour une période d'un an à partir de la date de sa délivrance.

Article 14 : Pénalités et sanctions

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Par ailleurs, si l'infraction a un caractère continu dans le temps et qu'elle perdure, cette continuité constitue, chaque jour, une infraction séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée chaque jour que dure l'infraction.

Lors d'une première infraction, le montant de l'amende est d'au moins mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, le montant de l'amende est d'au moins deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'au moins quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

En sus des recours de nature pénale, le Conseil peut prendre toute autre mesure appropriée y compris les procédures judiciaires de nature civile pour s'assurer de l'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations imposées par le présent

règlement dont la remise en état conforme des lieux aux frais du propriétaire. En particulier, les dispositions des articles 227 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) s'appliquent.

Article 15 : Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible des mêmes peines prévues à l'article 14 du présent règlement.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible des mêmes peines prévues à l'article 14 du présent règlement.

Article 16 : Fausse déclaration

Commets également une infraction qui la rend passible des mêmes peines prévues à l'article 14 du présent règlement toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement, ou afin d'éviter la nécessité d'obtenir un tel document, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Article 17 : Cartes

Les cartes à l'annexe 1 font partie intégrante du présent règlement.

Article 18 : Dispositions finales

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Note. Le « Règlement de contrôle intérimaire numéro 208 favorisant la culture des sols agricoles de la MRC des Basques » est entré en vigueur le 16 décembre 2013.